ALPES CONTRÔLES
Construction & Exploitation

Agence d'Angoulême
158 boulevard Salvador Allende
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
Tel 05 45 70 36 88
angouleme@alpes-controles.fr

CTC R200/Version 4.0

Mission(s) LE, LP (L*+P1), PHA, STI (*)	
Nos références **160C2628** *(160-C-2026-0031)*	**Date** 27/10/2026

SOYAUX - REHABILITATION DUN PLATEAU AU 2EME ETAGE DU BATIMENT B

RAPPORT INITIAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE N°1





Envoi	**DIRECTION DEPARTEMENTALE FINANCES PUBLIQUES CHARENTE - BAILLARD Thomas**	*Maître d'ouvrage*	thomas.baillard@dgfip.finances.gouv.fr
	LAURENT MORELET - MARTIN Stéphane	*Maitre d'oeuvre*	stephane.martin@morelet.fr

Auteur(s): Le chargé d'affaire, Eric REICH **-** *Le vérificateur des installations électriques, Bruno BERTRAND*

Le chargé d'affaire,
Eric REICH



cofrac INSPECTION

ACCREDITATION N° 3-019 Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

*Seules certaines prestations d'inspection rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.*

SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT....3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES....3
III - AUTEURS DU RAPPORT....3
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX....3
IV.1 - Désignation des intervenants....3
IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération....3
IV.3 - Montant prévisionnel des travaux....4
IV.4 - Calendrier des travaux....4
V - DOCUMENTS EXAMINES....5
VI - OBSERVATIONS....6
VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES....7
VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS....8
VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (L*+P1)....9
VIII.2 - Solidité des ouvrages existants et éléments d'équipements existants....13
VIII.3 - Isolation acoustique des établissements autres....15
VIII.4 - Sécurité des Personnes dans les bâtiments tertiaires et industriels (*)....16

I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule à l'issue de la phase conception.

Il constitue le rapport mentionné au § 5.1.7.2 de la norme NF P 03-100 et au CCTG objet du décret n°99.443 du 28 mai 1999.

II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés dans le cadre des missions de contrôle technique confiées à Bureau Alpes Contrôles par le Maître d'Ouvrage dans la convention de contrôle technique n°160-C-2026-0031 et qui sont détaillées ci après :

- LE - Mission relative à la solidité des existants
- LP - Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables (L*+P1)
- PHA - Mission relative à l'isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation
- STI - Mission relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autres qu' ERP et IGH) et dans les bâtiments industriels (*)

Le Contrôleur Technique donne ses avis au Maître de l'Ouvrage dans le cadre des missions qui lui ont été confiées.

Le Maître de l'Ouvrage reçoit les avis du Contrôleur Technique, décide de la suite qu'il entend leur donner, communique en conséquence ses instructions aux constructeurs et fait connaître au Contrôleur Technique la suite qui a été donnée aux avis que celui-ci lui a adressés. Le Contrôleur Technique ne peut donner d'instructions aux Constructeurs.

Le Contrôleur Technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents Constructeurs qui procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration des documents techniques, des calculs justificatifs, à la direction, l'exécution, la surveillance et la réception des travaux. En conséquence, le Contrôleur Technique ne peut prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Maître de l'Ouvrage.

III - AUTEURS DU RAPPORT

Le chargé d'affaire, Eric REICH
Le vérificateur des installations électriques, Bruno BERTRAND

IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

IV.1 - Désignation des intervenants

Maître d'ouvrage
DIRECTION DEPARTEMENTALE FINANCES PUBLIQUES CHARENTE
3 RUE PIERRE LABACHOT
16000 ANGOULEME

Maitre d'oeuvre
LAURENT MORELET
20 Boulevard Poitou Charente
16008 ANGOULEME

IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération

Réhabilitation d'un plateau de bureaux au R+2 sur le batiment B

Adresse de l'opération :
16800 SOYAUX

IV.3 - Montant prévisionnel des travaux

Indéterminé

IV.4 - Calendrier des travaux

Début des travaux : novembre 2026
Durée prévisionnelle des travaux : 9 mois

La mission du contrôleur technique définie en NFP03100 vise l'ouvrage achevé. Il appartient aux responsables du planning de veiller à programmer les travaux en cohérence avec les indications présentes en normes, DTU, Avis technique, évaluations techniques européenne, Documents techniques d'application, ... En particulier, le planning devra permettre l'obtention des résistances suffisantes des matériaux à base de liants hydrauliques, ainsi que des taux d'humidités adéquates à la poursuite des travaux. S'agissant des procédés sensibles à l'eau (bois, isolant biosourcés, etc) les dispositions provisoires de mise en oeuvre, non visées par nos missions de contrôle technique, prises par les constructeurs devront permettre d'assurer leur pérennité et caractéristiques définitives. De plus, nous rappelons que chaque entreprise est responsable de la réception des supports avant son intervention.

V - DOCUMENTS EXAMINES

Descriptifs

Document	Date du document	Date de réception	Description
Descriptifs	Octobre 2026	20/10/2026	CCTP des lots 1 à 7

Plans architectes

Document	Date du document	Date de réception	Description
Plans architectes	Octobre 2026	20/10/2026	Plans du projet

VI - OBSERVATIONS

Les observations qui suivent, émises en phase conception, devront être suivies d'effets.

Solidité des ouvrages et éléments d'équipements

Revêtement

- * Avis technique de la chape sèche à nous communiquer.

Sécurité des Personnes dans les bâtiments tertiaires et industriels

Généralités projet

- * Position de l'EAS à définir (ou alors elle est existante ?)

Partition

- * Les parois vitrées donnant sur le couloir ne sont pas résistantes au feu.

Isolation acoustique des établissements autres

Généralités projet

- Nous communiquer votre référentiel acoustique en l'absence de référentiel réglementaire

La présente synthèse est donnée à titre indicatif, la compréhension complète de nos avis nécessite la lecture de l'intégralité des tableaux présentés ci-après.

VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les documents listés ci-après ainsi que tous ceux décrivant les ouvrages et équipements à construire émis par les divers intervenants de l'opération devront nous être transmis pour nous permettre de délivrer les avis sur les ouvrages concernés. De plus, en application de l'article R125-19 du Code de la construction et de l'habitation, les documents formalisant les vérifications techniques et auto-contrôle de leurs ouvrages par les constructeurs devront aussi nous être transmis.

RENSEIGNEMENTS GENERAUX
- Arrêté de permis de construire

REVETEMENTS
- Chape - composition- certificat ACERMI isolant sous chape
- Classement UPEC
- Classement P du ragréage

ELECTRICITE
- Schémas unifilaires des installations électriques
- Documentations constructeurs relatives aux luminaires

SECURITE INCENDIE

Généralités
- Attestations d'auto-contrôle (GE8)

Cloisons et plafonds
- Cloisons coupe-feu : PV de résistance au feu 1 heure
- Châssis vitrés fixes : PV de résistance au feu ½ heure

Portes
- Portes simple vantail : PV de résistance au feu ½ heure

Aménagements
- Sols souples plastiques : PV de réaction au feu
- Moquettes de sol : PV de réaction au feu
- Faux-plafonds suspendus : PV de réaction au feu
- Alarme incendie : certificat de conformité NF/CE des diffuseurs sonores
- Alarme incendie : certificat de conformité NF/CE des diffuseurs visuels (flashs)
- Alarme incendie : PV d'essais fonctionnels
- Alarme incendie : PV de (re)mise en service

Eclairage
- Eclairage de sécurité : certificat de conformité NF/CE des BAES

VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS

Les rapports spécifiques aux missions confiées à BUREAU ALPES CONTROLES sont donnés ci-après, à savoir :

- Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (L*+P1)
- Solidité des ouvrages existants et éléments d'équipements existants
- Isolation acoustique des établissements autres
- Sécurité des Personnes dans les bâtiments tertiaires et industriels (*)

Signification des sigles utilisés pour les avis :

AF	AVIS FAVORABLE. Les dispositions prévues pour les ouvrages dans les documents examinés n'appellent pas de remarque. Cet avis, formulé dans la limite des précisions fournies par ces documents, ne préjuge pas des avis qui pourront être émis lors des phases ultérieures.
AS	AVIS SUSPENDU. Les dispositions insuffisamment définies n'étant pas de nature à motiver un avis défavorable, sont toutefois trop générales pour justifier un avis favorable en l'absence de précisions complémentaires. En l'absence de réponse aux demandes d'informations exprimées, les ouvrages et éléments d'équipement seront susceptibles de faire l'objet d'un avis défavorable.
AD	AVIS DEFAVORABLE. Les dispositions prévues pour les ouvrages dans les documents examinés peuvent générer un ou plusieurs des aléas techniques visés dans les missions.
SO	SANS OBJET - Le point examiné est sans objet pour l'opération considérée.
PM	POUR MEMOIRE
HM	HORS MISSION

Nota : Les avis formulés en phase conception ne préjugent pas des avis qui pourront être émis lors de la réalisation.

Le présent rapport peut intégrer différents éléments dont des extraits de documents (plan, descriptif, note de calcul, notices, etc.) transmis par les constructeurs dans le seul but de faciliter la compréhension des avis techniques émis sur les ouvrages et éléments d'équipement. Ces illustrations ne revêtent aucun caractère exhaustif ; il appartient au maître d'ouvrage, ou aux intervenants missionnés par lui, d'analyser l'étendue des observations faites par la société BUREAU ALPES CONTROLES, de traiter les actions correctives sur l'ensemble des ouvrages et éléments d'équipement concernés et d'en apporter la preuve.

VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (L*+P1)

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,

- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,

- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG Marchés Publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Cahier des charges Professionnel,

- Conditions générales d'intervention COPREC pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	DONNEES GENERALES		
	Règles de calcul		
	Référentiel applicable	AF	
	Cohérence du corpus de textes utilisé pour la conception et le dimensionnement des ouvrages	AF	
	Charges		
	Charges climatiques		
	- Vent	AF	
	- Zone de vent	AF	
	- Catégorie de terrain (Eurocode)	AF	
	- Coefficient d'orographie (Eurocode)	AF	
	- Neige		
	- Zone de neige	AF	
	- Altitude	AF	
	Charges d'exploitation		
	- Terrasses et toitures	SO	
	- Planchers et balcons	AF	
	- Equipements	SO	
	Etude géotechnique	SO	
	TERRASSEMENTS, SOUTENEMENTS	SO	
	VOIRIES	SO	
	RESEAUX EXTERIEURS AU BATIMENT	SO	
	FONDATIONS	SO	
	DALLAGES	SO	
	BETON ET MACONNERIE	SO	
	CHARPENTE ET OSSATURE BOIS	SO	
	CHARPENTE METALLIQUE	SO	
	INTERFACES STRUCTURALES	SO	
	GESTION DE L'EAU DANS LE SOL - OUVRAGES D'ETANCHEITE	SO	
	COUVERTURE / ZINGUERIE	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	TOITURE TERRASSE ETANCHEE	SO	
	MENUISERIE - VITRAGE		
	Menuiseries extérieures	SO	
	Vitrages	SO	
	Verrières	SO	
	Fermetures	SO	
	Menuiseries intérieures	AF	
	Blocs-portes	AF	Portes EI 30
	Façades de gaines techniques	SO	
	Cloison menuisée à ossature bois	SO	
	Revêtement en lambris	SO	
	Placards	SO	
	GARDE-CORPS	SO	
	REVETEMENTS		
	Revêtements de sol		
	Compatibilité du complexe avec le système de chauffage :	SO	
	Pose sur isolant / nécessité d'une forme rapportée	SO	
	Nature des supports		
	- Cas du dallage sur terre-plein	SO	
	Nécessité de ravoirage ou besace	SO	
	Chapes	**AS**	**Avis technique de la chape sèche à nous communiquer.**
	- Epaisseur / dosage		
	- Avis technique		
	- Compatibilité avec le passage des canalisations encastrées		
	Carrelages	SO	
	Revêtements plastiques - moquettes		
	- Classement UPEC ou Classe d'Usage	AF	
	- Enduits de lissage et de ragréage	AF	
	- Primaire d'accrochage	AF	
	- Humidité des supports	SO	
	Parquets	SO	
	Cas des locaux de grandes surfaces ou à charges d'exploitation élevées	SO	
	Nécessité d'étancher les locaux intérieurs / Douches à l'italienne	SO	
	Revêtements muraux	SO	
	PARTITIONS		
	Cloisons		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Nature	AF	Cloisons 98/48 parements BA25 toute hauteur
	Hauteur maximale admissible	AF	
	Résistance au vent (grande hauteur)	SO	
	Résistance aux chocs	AF	
	Positionnement des raidisseurs ou espacement des profilés	AF	
	Mise en place et position des semelles résilientes	AF	
	Protection en pied de cloisons	AF	
	Résistance / appareils à supporter	SO	
	Doublage	SO	
	Isolation de toiture	SO	
	Plafonds		
	Compatibilité avec la destination des locaux	AF	Faux plafonds démontables
	Fixation sous structure précontrainte	SO	
	EQUIPEMENT DE GENIE CLIMATIQUE ET INSTALLATIONS DE FLUIDES / LEVAGE		
	Ventilations naturelles	SO	
	Passage des canalisations	SO	
	Installations sanitaires	SO	
	Installations de chauffage	SO	
	Conduit de fumée	SO	
	Ascenseur - Porte automatique	SO	

VIII.2 - Solidité des ouvrages existants et éléments d'équipements existants

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,

- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,

- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG Marchés Publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Cahier des charges Professionnel, - Conditions générales d'intervention pour le contrôle technique d'une construction ((version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	MISSION RELATIVE A LA COMPATIBILITE DES OUVRAGES EXISTANTS AVEC LES TRAVAUX NEUFS ENVISAGES		Mission LE
	Renseignements sur les existants		
	- Nature des existants (présence de sous-sol, hauteur, structure porteuse, ...)	AF	Plancher BA
	- Plans de récolement		
	- Désordres visibles (examen visuel, constat d'huissier, référé préventif,...)	AF	Pas de désordres apparents
	- Existence d'un diagnostic du bâtiment, avec analyse des fondations et structures dans le cas de modification des hypothèses de charge initiale.	AF	Pas de modifications des charges
	Analyse critique de l'étude géotechnique G12	SO	
	Ouvrages de structure		
	- Compatibilité des ouvrages avec les surcharges apportées aux :		
	- Fondations	AF	
	- Porteurs verticaux	SO	
	- Dalles, poutres	AF	Chape légère
	- Remplacements des structures porteuses (chaînages)	SO	
	- Contreventement et maintien des éléments (façade, ouverture de baie...)	SO	
	- Etat de conservation des bois (pourriture des appuis, remplacement, injection)	SO	
	Façades	SO	
	Clos - couvert (compatibilité avec les ouvrages rapportés)		
	- Etat de conservation de la couverture (durée prévisionnelle d'usage)	SO	
	- Etanchéité des terrasses (loggia) (durée prévisionnelle d'usage)	SO	
	- Humidité des murs intérieurs (remontées par capilarité)	SO	
	- Etanchéité des parois en cas d'aménagement de locaux enterrés existants	SO	
	- Menuiseries(durée prévisionnelle d'usage)	SO	

VIII.3 - Isolation acoustique des établissements autres

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Domaine d'application	**AS**	**Nous communiquer votre référentiel acoustique en l'absence de référentiel réglementaire**
	Isolement aux bruits aériens		
	Isolement aux bruits de chocs		
	Isolement aux bruits d'équipements individuels		
	Isolement aux bruit d'équipements collectifs		
	Protection contre les bruits de l'espace extérieur		
	Correction acoustique des locaux		

VIII.4 - Sécurité des Personnes dans les bâtiments tertiaires et industriels (*)

Le référentiel de contrôle est constitué par les dispositions techniques contractuellement applicables et figurant dans les textes énumérés ci-après :

- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;

- Articles R.4215-1 à R4215-17 du code du travail relatifs aux installations électriques

- Articles R.4214-15 à R4214-16 du code du travail relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge ; Décret n°2016-550 du 3 mai 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;

- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;

- Articles R.4214-7, R4218-8, R4224-9, R4224-110, R4224-11, R4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;

- Article R.4214-20 et R4214-21 relatif aux quais de chargement ;

- Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 4216-16 et R 4216-29 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.

Non cités dans les CGI mais essentiels à l'application du code du travail et non abrogés :
- Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 ;

- Arrêté du 21/03/68 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et arrêté du 01/07/2004 fixant les règles techniques applicables au stockage de produits pétroliers ;

- Arrêté du 30/07/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés.

- Normes NFP 01-012 et NFE 85-015 relatives aux garde-corps

- Dispositions constructives prescrites par la personne compétente en radioprotection dans le cadre du décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	CODE DU TRAVAIL		Code du travail modifié par décret du 2011-1461 du 7 novembre 2011 et précédents.
	Livre II		
	Titre I		
	Chapitre IV		
	SECURITE DES LIEUX DE TRAVAIL		
	Section I Caractéristiques des bâtiments		
R4214-5	Les ouvrants en élévation ou en toiture	SO	
R4214-6	Parois transparentes ou translucides	SO	
R4214-7	Dimensions et caractéristiques des portes et des portails - Application des articles R4224-9 à 13	SO	
R4224-9	Portes et portails en va-et-vient sont transparents ou possèdent des panneaux transparents	SO	
R4224-10	Protection contre les heurts pour parties vitrées	SO	
R4224-11	Système de sécurité sur portes et portails : coulissants les empêchant de sortir de leur rail et de tomber s'ouvrant vers le haut les empêchant de retomber	SO	
R4224-12	Contrôle régulier des portes et portails	HM	
R4224-13	Fonctionnement des portes et portails sans risque pour les travailleurs- application arrêté du 21/12/93	SO	
R4214-8	Dispositifs de sécurité des portes et des portails	SO	
	Section 2 Voies de circulation et accès		
R4214-9	Généralités implantation et dimension des voies de circulation, y compris escaliers et échelles fixes	HM	
R4214-10	Sécurité d'utilisation des portes et dégagements piétons par rapport aux voies de circulation véhicules	HM	
R4214-11	Marquage au sol des voies de circulation si nécessaire	HM	
R4214-12	Portes pour piétons à proximité des portails destinés aux véhicules	HM	
R4214-13	Domaine d'application des articles R4214-9 à R4214-12	HM	
R4214-14	Signalisation des zones de danger	HM	
R4214-15	Dispositions générales relatives aux escaliers, trottoirs roulants, ascenseurs et monte-charge	SO	
R4214-16	dispositifs d'arrêt d'urgence pour escaliers et trottoirs roulants	SO	
R4214-17	Circulation et postes de travail à l'air libre	HM	
R4214-18 - R4214-21	Section 3 : Quais et rampes de déchargement	SO	
R4214-22 à 25	Section 4 : Aménagement des lieux et postes de travail	HM	
R4214-26 à 28	Section 5 : Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés	HM	Voir mission spécifique
	Chapitre V		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	INSTALLATIONS ELECTRIQUES		Décret N° 2010-1017 du 30 août 2010
R4215-1	Conception/réalisation eu égard aux chocs électriques – contacts directs ou indirects – risques de brûlures – d'incendie ou d'explosion.	PM	
R4215-2	Dossier Technique	PM	Rappel des documents devant être intégrés au dossier technique de l'établissement : - plan des locaux à risques particuliers/BE2-BE3 plus particulièrement. - plan à l'échelle, de l'implantation des prises de terre et réseaux enterrés. - cahier des clauses techniques - schéma de principe (avec synoptique si nécessaire – carnet de câbles – notes de calculs) - éléments caractéristiques de l'appareillage.
R4215-3	Protection contre les risques de contacts directs et tensions de contacts dangereux.	AF	
R4215-4	Protection contre les montées en potentiel des masses	AF	
R4215-5	Elimination des risques liés à l'élévation normale de température des matériels électriques.	AF	
R4215-6	Protection surintensité des matériels électriques – Protection des matériels contenant un diélectrique liquide inflammable ou des transformateurs type sec.	SO	
R4215-7	Dispositifs de sectionnement.	AF	
R4215-8	Dispositif de coupure d'urgence (en cas de choc électrique, d'incendie, d'explosion)	AF	
R4215-9	Mise en oeuvre des canalisations électriques.	AF	
R4215-10	Identification appareillage et circuits (dont conducteurs)	AF	
R4215-11	Adaptation des matériels à l'environnement et à la tension	AF	
R4215-12	Conception/réalisation des installations dans les locaux ou emplacement à risques incendie ou d'explosion.	SO	
R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique (production – conversion – distribution de l'électricité)	SO	
R4215-14	Conformité des installations électriques aux normes homologuées.	AF	
R4215-15	Installations électriques répondant aux normes mentionnées en R 4215-14 réputées répondre au présent décret.	SO	
R4215-16	Conformité des matériels (de séparation, de protection surintensité et contre les chocs électriques) aux Normes Françaises homologuées ou aux spécifications techniques d'un Etat membre de l'UE ou de l'Espace Economique Européen.	AF	
R4215-17	Installations d'éclairage de sécurité : conformité à l'arrêté du 14 décembre 2011 (suivant article R 4227-14)	AF	
	CHAPITRE VI Risques d'incendies et d'explosions et évacuation		
	Section 1 Dispositions générales		
R4216-1	Etablissements visés par la présente section	AF	Plancher bas du dernier niveau à plus de 8 m
R4216-2	Dispositions générales : Evacuation, accès des secours, limitation propagation	AF	(Décret n°2011-1461 du 07/11/2011)
R4216-2.1	Espaces d'attente sécurisés ou espaces équivalents pour évacuation différée	**AS**	**Position de l'EAS à définir (ou alors elle est existante ?)**
R4216-2.2	Caractéristiques des espaces équivalents	SO	
R4216-2.3	Exemption des espaces d'attente sécurisés ou de locaux équivalents	SO	
R4216-3	Isolement des Tiers	HM	
R4216-4	Détermination de l'effectif	AF	
	Section 2 Dégagements		
R4216-5	Largeur des dégagements.	AF	
R4216-6	Application des articles R4227-4 à 14 à l'exception de R4227-5 et R4227-12		
R4227-4	- Dispositions générales absence de cul de sac	AF	
R4227-6	- Manoeuvre des portes	AF	
R4227-7	- Portes coulissantes, à tambour et s'ouvrant vers le haut	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4227-8	- Ascenseurs, monte-charge, chemins et tapis roulants non comptabilisés dans les dégagements	HM	
R4227-9	- Conception escaliers	HM	Existants non modifiés
R4227-10	- Sécurité d'utilisation des escaliers		
R4227-11	- Dissociation escaliers Etages / sous-sols		
R4227-13	- Signalisation des issues		
R4227-14	- Eclairage de sécurité		
R4216-7	Saillies et dépôts	AF	
R4216-8	Nombre et largeur exigible des dégagements	AF	
R4216-9	Dégagements des locaux situés en sous-sol.	SO	
R4216-10	Locaux situés à plus de 6 m en dessous du niveau moyen des seuils d'évacuation	SO	
R4216-11	Distances maximales des itinéraires de dégagements	AF	
R4216-12	Dispositions relatives aux escaliers	HM	
R4216-13 - R4216-16	Section 3 Désenfumage	SO	
R4216-17 - R4216-20	Section 4 Chauffage des Locaux	HM	Pas de modifications
R4216-21-1 - R4216-23	Section 5 Stockage ou Manipulation de matières inflammables	SO	
	Section 6 - Bâtiments dont le plancher bas du dernier étage est situé à plus de 8 mètres du sol		
R4216-24	Dispositions complémentaires prenant en compte l'augmentation des risques en cas de sinistre : (Stabilité au feu structure ; Isolement des Tiers)		
R4216-25	Accès aux façades	HM	Non modifié
R4216-26	Protection des escaliers	HM	
R4216-27	Dispositions pour la distribution intérieure et aménagements intérieurs	AF	Parois CF 1H et portes CF 1/2H
		AS	**Les parois vitrées donnant sur le couloir ne sont pas résistantes au feu.**
R4216-28	Prise en compte de la classification des matériaux et des éléments de construction dans les prescriptions de l'article précédent	AF	
R4216-29	Voir arrêté pour modalités d'application	AF	
	Section 7 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie		
R4216-30	Application des articles R4227-28 à R4227-41		
R4227-28	- Responsabilité employeur	PM	
R4227-29	- Extincteurs	HM	
R4227-30	- RIA, colonne sèche, colonne humide, installation fixe d'extinction automatique, installation de détection automatique si nécessaire	AF	Dépose et repose des équipements d'alarme prévue au lot electricité
R4227-31	- Accès et manipulation faciles	SO	
R4227-32	- Bac avec sable ou terre meuble selon nécessité	SO	
R4227-33	- Signalisation des moyens d'extinction	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4227-34	- Système d'alarme sonore si plus de 50 personnes ou établissements avec manipulation ou mise en oeuvre de matières inflammables (R4227-22)	AF	Pour mémoire, un système d'alarme adapté au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise est à prévoir Décret 2009-1272 du 21/10/09
R4227-35	- Diffusion par bâtiment si les bâtiments sont isolés entre eux	SO	
R4227-36	- Caractéristiques de l'alarme sonore (Audibilité, durée de 5 mn, pas de confusion avec autre signal sonore)	AF	
R4227-37	- Règles d'implantation des consignes de sécurité	HM	
R4227-38	- Contenu des consignes de sécurité	HM	
R4227-39	- Essais et visites périodiques (Tous les 6 mois au moins)	HM	A la charge de l'employeur
R4227-40	- Transmission consigne de sécurité à l'inspection du travail	HM	
R4227-41	- Arrêtés spécifiques	PM	
	Section 8 – Prévention des explosions		
R4216-31	Dispositions relatives à la prévention des explosions	HM	
	Section 9 – Dispenses de l'autorité administrative		
R4216-32	Modalités pour obtention de dispenses	PM	
R4216-33	Enquête de l'inspecteur du travail	PM	
R4216-34	Délai de réponse suite à recours	PM	
	Arrêté du 5 Août 1992		
	Section I - Dispositions applicables aux bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol		
Art. 1	Généralités.		
Art. 2	Référence à la classification des matériaux et des éléments de construction.	AF	
Art. 3	Accessibilité des bâtiments.	HM	
Art.4	Isolement latéral et prescriptions relatives aux couvertures.	HM	
Art.5	Plancher sur vide sanitaire non aménageable.	HM	
Art.6	Cloisonnement traditionnel. Compartiments. Locaux à risques particuliers.	AF	
Art. 7	Recoupement des combles inaccessibles. Gaines et conduits.	SO	
Art.8	Escaliers et ascenseurs encloisonnés Escaliers et ascenseurs à l'air libre	SO	
Art. 9	Revêtements muraux des locaux et dégagements Plafonds et plafonds suspendus des locaux et dégagements Parties translucides et transparentes incorporées dans les plafonds Revêtements de sol Revêtements des escaliers encloisonnés Revêtements en matériaux isolants Eléments de décoration Tentures, portières, rideaux, voilages Gros mobiliers, agencement principal, plancher légers en superstructure	AF	
Art.10 - Art.15	Section II - Dispositions relatives au désenfumage et aux cantons de désenfumage de certains locaux ou dégagements de bâtiments destinés à l'activité des établissements mentionnés à l'article R 232-12 du code du travail	SO	
NFP 01-012 - NFE 85-015	**IMPLANTATION ET GEOMETRIE DES GARDE-CORPS**	SO	
	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS	SO	
	Décret 2003-296 du 31 mars 2003		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Installations de Stockage d'Hydrocarbures Liquides **Arrêté du 21 mars 1968**	SO	
	Installations de Stockage de Produits Pétroliers **Arrêté du 01/07/2004**	SO	
	Installations de stockage d' hydrocarbures liquéfiés **Arrêté du 30/07/79**	SO	
ART. 1 - Art. 8 à Art. 10	**Portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail** **Arrêté du 21 décembre 1993**	SO	
Art 2 - Art 25	**Parc de stationnement Circulaire du 3 mars 1975**	SO	